

# **BVGer E-481/2011 vom 31. Januar 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-01-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-481\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-481_2011)

FR: TAF E-481/2011 du 31 janvier 2011

IT: TAF E-481/2011 del 31 gennaio 2011

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière / absence de documents) et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Gaye Alioune a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 34 consid. 2.1. p. 240s. ; 1996 n° 5 consid. 3 p. 39 ; 1995 n° 14 consid. 4 p. 127s., et jurispr. cit.). Dans les cas de recours dirigés contre les décisions de non-entrée en matière fondées sur l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, l'examen du Tribunal porte - dans une mesure restreinte - également sur la question de la qualité de réfugié. L'autorité de céans doit examiner si c'est à juste titre que l'ODM a constaté que le recourant concerné ne remplissait manifestement pas les conditions posées par les art. 3 et 7 LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 2.1 p. 73 ; cf. pour plus de détails concernant cet examen le consid. 2.3 ci-après). Cela étant, les conclusions du recourant tendant à la reconnaissance de sa qualité de réfugié et à l'octroi de l'asile outrepassent manifestement le cadre du litige et sont dès lors irrecevables.

### **E. 2.1**

Seul est à déterminer, en l'occurrence, si l'ODM était fondé à faire application de l'art. 32 al. 2 let. a LAsi, disposition aux termes de laquelle il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si le recourant ne remet pas aux autorités, dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa demande, ses documents de voyage ou ses pièces d'identité ; cette disposition n'est applicable ni lorsque le recourant rend vraisemblable que, pour des motifs excusables, il ne peut pas le faire, ni si sa qualité de réfugié est établie au terme de l'audition,

conformément aux art. 3 et 7 LAsi, ni si l'audition fait apparaître la nécessité d'introduire d'autres mesures d'instruction pour établir la qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi (cf. art. 32 al. 3 LAsi).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 1a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), constitue un document de voyage, tout document officiel autorisant l'entrée dans l'État d'origine ou dans d'autres États, tel qu'un passeport ou un document de voyage de remplacement (let. b), tandis qu'est considéré comme pièce d'identité tout document officiel comportant une photographie et établissant l'identité du détenteur (let. c).

Conformément à la jurisprudence, le document en cause doit prouver l'identité, y compris la nationalité, de sorte qu'il ne subsiste aucun doute sur le retour de son titulaire dans son pays d'origine sans démarches administratives particulières ; seuls les documents de voyage (passeports) ou pièces d'identité remplissent en principe les exigences précitées, au contraire des documents établis à d'autres fins, comme les permis de conduire, les cartes professionnelles, les certificats scolaires et les actes de naissance (cf. ATAF 2007/7 p. 55ss).

### **E. 2.3**

Avec la nouvelle réglementation prévue à l'art. 32 al. 2 let. a et al. 3 LAsi, le législateur a également voulu instaurer une procédure d'examen matériel sommaire et définitif de l'existence ou non de la qualité de réfugié. Ainsi, selon le nouveau droit, il n'est pas entré en matière sur une demande d'asile si, déjà sur la base d'un tel examen, il peut être constaté que le recourant ne remplit manifestement pas les conditions de la qualité de réfugié. Le caractère manifeste de l'absence de la qualité de réfugié peut tout aussi bien ressortir de l'in vraisemblance du récit que de son manque de pertinence sous l'angle de l'asile. En revanche, si le cas requiert, pour l'appréciation de la vraisemblance ou de la pertinence des allégués, des mesures d'instruction complémentaires au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi, la procédure ordinaire devra être suivie. Il en ira de même lorsqu'il n'apparaît pas clairement, sans dépasser le cadre limité d'un examen sommaire, qu'il n'y a pas lieu d'ordonner de mesures d'instruction tendant à constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LAsi (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90ss) et de la jurisprudence (cf. ATAF 2009/50 consid. 5-8 p. 725-733).

### **E. 3.1**

En l'espèce le recourant n'a pas remis aux autorités ses documents de voyage ou ses pièces d'identité, au sens défini ci-dessus, et n'a rien entrepris dans les 48 heures dès le dépôt de sa demande d'asile pour s'en procurer. Le recourant n'a pas non plus avancé de motif excusable à même de justifier son incapacité à produire de tels documents, au sens de l'art. 32 al. 3 let. a LAsi. Ses explications à ce sujet dans son recours ne sont pas de nature à remettre en cause la décision attaquée sur ce point. De fait, le montant que le recourant dit avoir payé à ses passeurs pour son voyage en bateau jusqu'en Europe puis en camion jusqu'en Suisse amène le Tribunal à douter de la crédibilité des circonstances de sa venue en Suisse. Eu égard aux tarifs pratiqués par les passeurs et au coût d'un voyage tel que celui entrepris par le recourant, Le Tribunal estime en effet hautement improbable que 450'000 CFA (Francs de la Communauté Financière d'Afrique), soit l'équivalent d'environ Fr. 880.- eussent suffi à financer une traversée de près de dix jours et à défrayer deux voire trois passeurs. En outre, compte tenu de la rigueur des contrôles aux frontières de l'espace Schengen, notamment

dans les ports français, le Tribunal juge peu probable que le recourant, monté sur un bateau en provenance d'Afrique, ait pu débarquer au F. \_\_\_\_\_ et quitter le port aussi facilement qu'il le prétend.

### **E. 3.2**

Le Tribunal considère aussi qu'en l'espèce la qualité de réfugié au sens de l'art. 32 al. 3 let. b LA si n'est pas établie et qu'aucune mesure d'instruction n'est nécessaire pour établir cette qualité (cf. ATAF 2007/8 consid. 5.6.5-5.7 p. 90ss) ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 32 al. 3 let. c LA si (cf. ATAF 2009/50 précité). Tout d'abord, vu sa méconnaissance de la Mauritanie, il y a lieu d'exclure, à l'instar de l'ODM, que le recourant soit ressortissant de ce pays. De fait, il n'y a pas en Mauritanie de ville du nom de Medendra comme l'a écrit le recourant lors de son audition fédérale ; on en trouve par contre une nommée Mederdra. En outre, jusqu'en 1999, le système scolaire mauritanien comptait bien une filière bilingue où les cours étaient dispensés en français, mais aussi en wolof, soninké ou pulaar ; ces cours incluaient toutefois l'enseignement de l'arabe. Dès lors, s'il avait véritablement vécu en Mauritanie, il n'est pas pensable que le recourant, qui affirme avoir été en classe de neuf ans à quinze ans, ne sût pas un mot d'arabe et il est encore moins imaginable, vu l'impact des concepts sociétaux que ces termes recouvrent dans la société mauritanienne, qu'il pût ignorer la signification des mots "bidan" et "sudan". Dans ces conditions, à l'instar de l'ODM encore, on doit admettre que le recourant est probablement sénégalais et qu'il n'a pas vécu les événements qui l'ont poussé à quitter la Mauritanie. Pour le reste, il appert de ses propos qu'à E. \_\_\_\_\_, l'intéressé a majoritairement fréquenté le milieu homosexuel ; ses colocataires, notamment, auraient été homosexuels comme lui. Avec eux, il dit ainsi avoir régulièrement organisé des fêtes dans leur appartement où se retrouvaient d'autres personnes. Les moeurs des participants à ces fêtes devaient être connues à la ronde puisque ces moeurs auraient entraîné le saccage de l'appartement du recourant et de ses colocataires par des inconnus le premier dimanche d'octobre 2010. Le recourant ne se cachait pas non plus spécialement ; vers juin 2010, quand, en compagnie d'un ami, il avait été agressé par un groupe de jeunes dans le quartier de G. \_\_\_\_\_, il aurait même bénéficié du soutien d'habitants de l'endroit. Surtout, il ne prétend pas que durant son séjour à E. \_\_\_\_\_, de février 2005 au 26 novembre 2010, les autorités lui auraient fait une fois des difficultés à cause de son orientation sexuelle. Au contraire, selon ses dires, ces autorités ont même rappelé l'un de ses colocataires pour obtenir davantage d'informations sur les auteurs du saccage d'octobre 2010 (cf. pv de l'audition du 16 décembre 2010, Q. 70). On peut donc en conclure que ces autorités étaient bien disposées à protéger le recourant et ses colocataires en dépit de leur orientation sexuelle. Certes, comme dans bien d'autres pays d'Afrique, l'homosexualité reste un tabou au Sénégal ; toutefois, ce pays est aussi considéré comme l'un des plus progressistes du continent sur la question de l'homosexualité. Cela dit, le Tribunal n'entend pas relativiser les conséquences de sa criminalisation dans cet Etat. Dans le présent cas, il doit cependant constater que, même à admettre l'homosexualité du recourant, il n'existe pas en l'état d'indices concrets de persécutions, au sens de l'art. 3 LA si, liées à son orientation sexuelle. La décision de non-entrée en matière sur la demande d'asile du recourant, prononcée par l'ODM, est dès lors confirmée.

### **E. 4.1**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée (cf. art. 32 OA 1), le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure. L'exécution du renvoi

est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1932 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

#### **E. 4.2**

Pour les motifs exposés ci-dessus, le recourant n'a pas établi que son retour dans son pays d'origine l'exposera à un risque de traitement contraire à l'art. 5 LAsi et aux engagements internationaux contractés par la Suisse (cf. à ce propos JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186s. et références citées). L'exécution du renvoi est donc licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEtr.

#### **E. 4.3**

Elle est également raisonnablement exigible (cf. art. 83 al. 4 LEtr) en l'absence de violences généralisées au Sénégal, vraisemblablement le pays d'origine du recourant, et eu égard à la situation personnelle de ce dernier qui est un jeune homme qui n'a pas allégué de problème de santé particulier, qui a déjà travaillé et dont rien ne laisse penser qu'il ne le pourrait plus.

#### **E. 4.4**

L'exécution du renvoi est enfin possible (cr. art. 83 al. 2 LEtr) et le recourant est tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (cf. art. 8 al. 4 LAsi ; ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

#### **E. 4.5**

C'est donc également à bon droit que l'autorité de première instance a prononcé le renvoi du recourant et l'exécution de cette mesure.

#### **E. 5.1**

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

#### **E. 5.2**

La requête d'assistance judiciaire partielle est rejetée, les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec (cf. art. 65 al. 1 PA).

#### **E. 5.3**

La demande d'exemption d'une avance de frais de procédure est sans objet.

#### **E. 5.4**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais (600 francs) à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante) le Tribunal administratif fédéral prononce: